ID: 081-200066124-20231221-220_2023DP-AR





DÉCISION DU PRÉSIDENT N°220 2023DP

Convention de prestations de services entre la Communauté d'agglomération et la Communauté de communes du Lautrécois et Pays d'Agout

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération.

Considérant les difficultés que rencontrent la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes du Lautrécois et Pays d'Agout pour faire face à toutes les demandes d'accueil en crèche par le biais de ses propres services et afin d'assurer la continuité du service public,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite la Communauté de Communes du Lautrécois et Pays d'Agout pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des structures multi-accueil collectives pour lequel elle intervient financièrement.

Considérant que la Communauté de communes du Lautrécois et Pays d'Agout sollicite la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de communes du Lautrécois et Pays d'Agout l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des structures multi-accueil collectives pour lequel elle intervient financièrement.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes du Lautrécois et Pays d'Agout ont conclu une convention de prestation de services arrivée à échéance au 1^{er} janvier 2023 qu'il convient de renouveler,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 27 novembre 2023.

DÉCIDE

Article 1er

La convention de prestation de services entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Lautrécois et Pays d'Agout telle qu'annexée est approuvée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023 et renouvelable trois fois par tacite reconduction, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 081-200066124-20231221-220_2023DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Gaillac•Graulhet

Signé électronic Date de signat nauté d'Agglomération Gaillac Graulhet Qualité : Présid

Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 2 1 DEC. 2023

Et publication - mise en ligne le

2 1 DEC. 2023

et/ou notification le